



"Une femme portant un drapeau dans une rue de Benghazi, Libye, 26 mars 2011."  
par Pierre Terdjman/Agence Cosmos

LIBYE

# PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

## Introduction

En Libye, le droit à la liberté de réunion, comme la plupart des libertés fondamentales, n'existe que depuis la révolution de 2011 qui a conduit à la guerre civile et à la chute de l'ex-dirigeant libyen, Mouammar Kadhafi.

Du temps de Kadhafi, il était pratiquement impossible de manifester et, pendant le soulèvement de 2011, la répression des mouvements de protestation – pacifiques au début – s'est avérée très dure. La Commission d'enquête internationale de l'ONU a conclu que l'armée de Kadhafi avait fait un usage excessif de la force contre les manifestants dans les premiers jours de la protestation, ce qui a eu pour conséquence un nombre significatif de morts et de blessés, la nature de leurs blessures indiquant nettement l'intention de tuer (balles tirées dans la tête et la poitrine). De fait, la Commission d'enquête est persuadée que la répression était organisée au plus haut niveau et que les attaques visaient largement et systématiquement les civils. La Commission estime par ailleurs que les fusillades dirigées contre les manifestants étaient excessives par rapport à la menace qu'ils représentaient<sup>1</sup>.

Après la chute de Kadhafi, la situation est restée extrêmement précaire, en raison de la faiblesse des institutions de transition et de la présence de milices qui refusent de déposer les armes et continuent de régner par la force sur diverses parties du territoire.

Dans ce contexte très tendu, le Comité de transition au pouvoir a publié en août 2011 une déclaration constitutionnelle qui s'appliquera jusqu'au vote d'une nouvelle constitution. Cette déclaration constitutionnelle réaffirme les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et les citoyens libyens, en droit du moins, devraient enfin pouvoir jouir des droits stipulés dans les traités internationaux que le pays a ratifiés, mais qui n'ont jamais été respectés dans la pratique. En outre, seules les lois existantes conformes à l'esprit de la déclaration constitutionnelle resteront en vigueur jusqu'à la publication d'une nouvelle législation.

Quelques nouvelles lois ont été votées depuis la fin de la révolution : en 2012, les autorités ont promulgué une loi pour lever l'interdiction de former des partis politiques<sup>2</sup> et une autre pour régler le droit à la liberté de réunion pacifique<sup>3</sup>. Cette dernière comporte beaucoup d'articles qui ne respectent pas les normes internationales<sup>4</sup>.

1 Voir A/HRC/19/68, 8 mars 2012.

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A.HRC.19.68.pdf> Pour de plus amples discussions, voir aussi Annyssa Bellal et Louise Doswald-Beck, *Evaluating the Use of Force During the Arab Spring*, Yearbook of International Humanitarian Law, Volume 14 (T.M.C. Asser Press : La Haye, 2012), pp. 3-35.

2 Loi n° 02-2012 sur les partis politiques, promulguée par le Conseil national de transition.

3 Loi n° 65 de 2012 sur la réglementation du droit de réunion pacifique, votée par le Congrès général national en novembre 2012.

4 Voir LFJL (Lawyers for Justice in Libya), *LFJL Joins Libyan and Arab rights organizations to warn of new Libyan law which undermines freedom of assembly*, (LFJL s'associe aux organisations libyennes et arabes des droits de l'Homme pour signaler qu'une nouvelle loi libyenne porte atteinte à la liberté de réunion), 3 décembre 2012, à l'adresse <http://www.libyanjustice.org/news/news/post/55-lfjl-joins-libyan-and-arab-rights-organizations-warn-that-new-libyan-law-undermines-freedom-of-assembly> (site consulté le 19 février 2103).

La loi n° 65 de 2012 (ci-après : « loi sur les manifestations ») reflète sans doute les circonstances délicates de la phase de transition en Libye. Sous sa forme actuelle, la loi sur les manifestations ne prévoit pas les mécanismes et les réglementations nécessaires pour sa mise en œuvre et elle ne permet pas à l'Etat et aux participants d'assumer leurs responsabilités, ce qui s'explique par une situation sécuritaire chaotique. En effet, bon nombre d'anciens groupes rebelles se sont transformés en milices lourdement armées qui continuent de refuser d'intégrer la police officielle ou l'armée régulière et qui, pour la plupart, ont participé à un grand nombre de manifestations marquées par la violence. Ces groupes opèrent en dehors du cadre de la loi et continuent de contrôler l'ordre public dans certaines régions du pays, le plus souvent sans avoir à rendre de comptes.

## 1. Cadre législatif général

### *Instruments internationaux*

La Libye a ratifié la plupart des déclarations et conventions internationales relatives aux droits fondamentaux et, en conséquence, elle s'est engagée à respecter les normes internationales en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

#### Conventions ratifiées :

- ▶ Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)
- ▶ Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- ▶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) – avec des réserves – et son protocole facultatif
- ▶ Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)
- ▶ Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)
- ▶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)
- ▶ Convention relative aux travailleurs migrants, qui confirme inter alia la liberté d'association et de réunion
- ▶ Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, son protocole sur la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, et son protocole sur les droits des femmes en Afrique ; le 26 février 2013, la Libye a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 29 exige des États parties de faire en sorte que les personnes handicapées participent pleinement et effectivement à la vie publique et politique.

La déclaration constitutionnelle appelle l'État à signer les traités internationaux qui protègent les libertés et les droits fondamentaux, sans toutefois reconnaître explicitement la primauté de ces traités sur le droit national après ratification<sup>5</sup>. Toutefois, elle engage le Conseil national en place à cette date à respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales<sup>6</sup>, et lui demande d'assurer la protection des citoyens et des expatriés, de ratifier les accords internationaux et d'établir un État civil, constitutionnel et démocratique<sup>7</sup>.

### ***Droit national***

Dans le sillage de la révolution, la déclaration constitutionnelle<sup>8</sup> a été publiée en août 2011 et elle est censée rester en vigueur jusqu'au vote d'une nouvelle constitution<sup>9</sup>.

**L'article 14** de la déclaration constitutionnelle garantit la liberté d'opinion aux individus et aux groupes d'individus, la liberté de réunion, de manifestation, de communication et le droit de grève pacifique, en conformité avec la loi.

**La loi n° 65 de 2012** règlemente le droit de réunion pacifique.

Votée par l'organe législatif actuel, le Congrès général national, la loi n° 65 de 2012 dispose spécifiquement du droit des citoyens, des partis politiques, des organisations de la société civile et des associations professionnelles à manifester publiquement et pacifiquement, comme stipulé par la déclaration constitutionnelle et les traités internationaux<sup>10</sup>.

**Cette loi, publiée en novembre 2012, définit les manifestations comme « un rassemblement de personnes défilant pacifiquement sur la voie publique ou dans un lieu public, dans l'intention d'exprimer une opinion, de formuler une requête ou de protester ».** Elle n'aborde donc pas la question des réunions qui se tiennent dans un lieu privé. L'application de cette loi relève de la compétence de l'administration de la sécurité du district, qui fait partie du ministère de l'intérieur.

5 Déclaration constitutionnelle, article 7.

6 *Ibid.*

7 Déclaration constitutionnelle, article 17.

8 Libye, projet de charte constitutionnelle pour la période de transition, déclaration constitutionnelle, voir <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=11248> (site consulté le 13 février 2013). L'article 35 permet aux législations existantes de rester en vigueur, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec la déclaration constitutionnelle.

9 Le parlement doit décider de la procédure de choix d'une Assemblée constituante, après la décision de la Cour suprême, en date du 26 février 2013, qui a estimé qu'une loi publiée en 2012 sur l'élection de cette assemblée était non constitutionnelle.

10 Articles 2 et 3 de la loi 65/2012. Pour le texte arabe de cette loi, votée le 6 novembre 2013, voir [http://www.gnc.gov.ly/index.php?option=com\\_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=3&Itemid=8](http://www.gnc.gov.ly/index.php?option=com_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=3&Itemid=8), (site consulté le 13 février 2013).

D'autres lois antérieures, telle la Loi n° 10 de 1992 sur la police et la sécurité, comportent des restrictions à la liberté de réunion (voir « Restrictions »).

## 2. Procédures

La loi sur les manifestations n'exige pas d'autorisation préalable, mais prévoit une procédure de déclaration auprès des fonctionnaires locaux de sécurité.<sup>11</sup> La déclaration doit comporter des informations sur la date, l'heure, le point de départ et l'itinéraire de la manifestation. Ces renseignements doivent être fournis à la Direction de la sécurité dont relève le district dans lequel est prévue la manifestation, 48 heures avant l'événement. La loi ne mentionne pas d'accusé de réception de la déclaration. Il n'existe pas de clauses prévoyant des dispenses de la procédure de déclaration, malgré les recommandations des organismes et experts internationaux. Ces dispenses permettent notamment d'organiser des réunions spontanées<sup>12</sup>.

La notification doit être présentée par **un comité organisateur constitué d'au moins trois personnes qui assument la responsabilité de protéger l'ordre public et la morale, ainsi que d'empêcher tout discours d'incitation la violence.**

L'article 6 (a) autorise les autorités administratives concernées à demander, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, des modifications en matière d'horaire, de lieu ou d'itinéraire de la manifestation prévue, au moins 24 heures à l'avance, si l'un de ces éléments peut être perçu comme pouvant mettre en danger les citoyens, les biens privés et publics ou les intérêts de l'État. L'article 7 stipule que si la manifestation risque de présenter une menace pour la sécurité publique, la Direction de la sécurité du district peut l'interdire : elle doit alors remettre sa décision écrite aux organisateurs au moins 12 heures à l'avance, et un exemplaire du document doit être affiché devant le bureau des autorités et publié dans la presse locale, si possible.

Ce même article stipule que, dans ce cas, les organisateurs d'une manifestation peuvent déposer une plainte auprès du ministre de l'Intérieur, mais aucun mécanisme de révision légale ou de recours n'a été mis en place sur le plan juridique.

## 3. Restrictions

Les anciennes lois qui interdisaient tous les rassemblements de nature politique, de même que les syndicats indépendants et les grèves, ne sont plus en vigueur. Des associations professionnelles et des syndicats se sont d'ailleurs mis en grève au cours de l'année dernière pour protester contre les politiques en place ou pour exprimer leurs revendications financières.

<sup>11</sup> Article 5 de la loi 65/2012.

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, 20<sup>e</sup> Session, rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27 (« Rapport du RS ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association »), 21 mai 2012, para. 29 ; Directives de l'OSCE, 4.2 ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Bukta et consorts vs Hongrie* (2007), para. 36. Pour un complément d'information, voir chapitre 1, « Procédures ».

Toutefois, d'autres lois qui limitent la liberté de réunion, comme la loi sur la police et la sécurité n° 10 de 1992, restent en vigueur. En ce qui concerne les réunions publiques, la loi n° 10 contient des dispositions qui autorisent la police à faire usage de la force en premier et à ne recourir aux armes à feu qu'en dernier ressort pour disperser tout rassemblement de plus de cinq personnes, s'il constitue une menace pour la sécurité publique<sup>13</sup>.

De plus, la loi électorale actuelle limite les emplacements possibles pour les manifestations en interdisant de faire campagne dans les lieux de culte, les écoles ou les universités<sup>14</sup>.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association recommande de « *ne pas privilégier automatiquement la circulation par rapport à la liberté de réunion pacifique* »<sup>15</sup>, et rappelle que des perturbations momentanées de la circulation routière ne constituent pas en soi un motif permettant de limiter l'exercice du droit de réunion.<sup>16</sup> Malgré cela, la loi libyenne exige que le **droit à la liberté de réunion pacifique soit soumis à la condition de ne pas perturber les voies publiques ou les transports en commun (article 2)**<sup>17</sup>.

Dans une lettre conjointe du 9 janvier 2013<sup>18</sup>, **le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ont exprimé leurs inquiétudes concernant plusieurs dispositions de la loi n°65 de 2012**. Au moment de la rédaction de ce rapport, le gouvernement libyen n'a pas apporté de réponse.

En particulier, les rapporteurs spéciaux ont souligné les points suivants :

- ▶ l'article 4 exige que soit constitué un comité organisateur, responsable du maintien de l'ordre public, et impose aux seuls organisateurs des responsabilités excessives, ce qui peut avoir un effet dissuasif ;
- ▶ l'article 7 prévoit des bases « assez larges et assez vagues » permettant d'interdire une réunion pour des raisons de « sécurité » ;
- ▶ l'article 6(a) donne pratiquement tout pouvoir aux autorités pour modifier l'heure et le lieu d'une réunion.

13 Article 13 de la loi 10/1992 (qanoon bisha'n al-amn wa al-shurta), Voir <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=41> (site consulté le 25 février 2013).

14 Article 21 de la Loi électorale, <http://feb17.info/news/libyas-final-election-law-2012-unofficial-english-version/> (site consulté le 26 février 2013).

15 Rapport du RS ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association, para. 41, p. 11.

16 Pour un complément d'information, voir chapitre 1, « Restrictions ».

17 Articles 2 et 3 de la loi 65/2012.

18 JAL 09/01/2013, voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public\\_-\\_AL\\_Libya\\_09.01.13\\_\(3.2012\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_AL_Libya_09.01.13_(3.2012).pdf) (consulté le 12 juin 2013).



Seuls les citoyens, les partis politiques, les organisations de la société civile et les associations professionnelles ont le droit de manifester. En contradiction avec les normes internationales, l'exercice de ce droit n'est donc pas reconnu aux **résidents étrangers**<sup>19</sup>.

Des manifestations pacifiques sporadiques se sont cependant tenues avec la participation de travailleurs étrangers, ou ont même été organisées par ces derniers devant des sociétés pétrolières et des ambassades<sup>20</sup>.

**Dans la pratique, la procédure de déclaration s'applique avec souplesse : des manifestations organisées sans déclaration préalable ont été tolérées et on ne connaît pas de cas d'interdiction ou de plainte**<sup>21</sup>.

#### 4. Protection

La déclaration constitutionnelle prévoit que l'État garantisse la liberté de réunion, conformément à la loi. L'article 6(b) de la Loi 65/2012 assure protection et assistance aux manifestants de la part des fonctionnaires concernés, dans le respect de la loi et des règlements administratifs.

**Toutefois, à ce jour, il n'existe aucun mécanisme ou règlement relatif à la mise en œuvre de la protection des manifestants contre des contre-manifestants ou de la protection des bâtiments publics.** La loi sur la police, promulguée pendant l'ère Kadhafi, ne traite pas des manifestations, qui étaient interdites à l'époque. Dans la pratique, la protection des manifestations de grande envergure est assurée par des milices propres à la région et par la police<sup>22</sup>. Le problème est que ces milices n'ont aucune existence légale et qu'elles sont armées, ce qui entraîne un risque de recours excessif et arbitraire à la force.

#### *Recours à la force*

La loi 65/2012, qui prévoit l'obligation des autorités locales de protéger et d'aider les manifestants,<sup>23</sup> stipule que les organisateurs doivent faire en sorte que l'ordre soit respecté<sup>24</sup>. Ces dispositions sont en contradiction avec le principe de la responsabilité première de l'État de « *protéger la sécurité et l'ordre public et les droits et libertés d'autrui* »<sup>25</sup>. La loi sur les réunions publiques ne

19 Comité des droits de l'Homme, observation générale n° 15, position des étrangers selon les termes du Pacte (vingt-septième session, 1986), Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6, 140 (2003), para. 7 : « *les étrangers bénéficient du droit à la réunion pacifique* »; Conseil des droits de l'Homme, résolution 21/16 du 11 octobre 2012 sur le droit de réunion pacifique et d'association, OP 2: « *tout le monde a le droit aux libertés de réunion pacifique et d'association* ».

20 Entretien téléphonique avec un avocat libyen des droits de l'Homme, 5 mars 2103.

21 Entretiens téléphoniques avec quatre avocats à Tripoli et Benghazi, 16 février-6 mars 2013.

22 Rapports des médias et entretiens téléphoniques avec des avocats, des militants, février-mars 2013.

23 Article 6(b) de la loi 65/2012.

24 Article 4 de la loi 65/2012.

25 Rapport du RS sur la liberté de réunion pacifique et d'association, para. 28, p.8.



prévoit aucun mécanisme de négociation entre les responsables du maintien de l'ordre et les organisateurs ou participants, alors que les instances internationales recommandent ce type de médiation lors des manifestations, de façon à éviter l'escalade de la violence et à prévenir les conflits<sup>26</sup>.

La loi sur les manifestations n'impose pas à l'État de garantir un recours minimal à la force par ses agents de sécurité<sup>27</sup> et de protéger la vie des participants. Elle légitime en outre la dispersion dans un cas aussi véniel que le fait de « dévier de la description fournie » dans la déclaration, comme le rappellent les rapporteurs spéciaux dans leur déclaration commune (opus cit.). Les forces de sécurité ont également le droit de disperser une manifestation si elle évolue en émeute ou si des actes délictueux nuisant à l'ordre public sont commis ou empêchent les autorités de remplir leur mission<sup>28</sup>, autant de termes assez vagues.

Selon des organisations internationales de défense des droits de l'Homme, le recours à la force ou à la violence ne doit intervenir qu'en dernier ressort, en fonction de la nature des libertés qui sont en jeu<sup>29</sup>. Dans ce contexte, conformément aux Principes de base de l'ONU sur l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ces derniers doivent éviter de recourir à la force pour disperser une manifestation interdite, mais qui reste non violente<sup>30</sup>.

**En outre, la loi ne prévoit pas que les agents chargés du maintien de l'ordre soient tenus pour responsables en cas de recours excessif à la force**, contrairement aux recommandations du rapporteur spécial<sup>31</sup>. Dans la pratique, les forces de sécurité et les groupes de miliciens ont bel et bien utilisé la force pour interrompre des sit-in prolongés et, dans certains cas, pour arrêter des manifestants, les garder provisoirement en détention sans chef d'accusation – dans des centres officiels ou non – et parfois leur infliger des mauvais traitements<sup>32</sup>.

26 Rapport du RS ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association, para. 38 et 89, directives de l'OSCE, para. 5.4.

27 La loi n° 10 sur la police, promulguée en 1992, stipule que la police peut recourir à la force pour maîtriser un prisonnier évadé ou un suspect pris en flagrant délit et qui résiste à son arrestation, ou pour disperser un rassemblement de plus de cinq personnes s'il présente une menace à la sécurité publique. Dans de tels cas, la loi autorise la police à faire usage d'armes à feu pour se défendre en dernier recours, en coordination avec les instructions du ministère de la Justice (article 13). Voir <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=41> (consulté le 25 février 2013).

28 Article 8, loi 65/2012, « les services de sécurité peuvent demander aux organisateurs de mettre fin à la manifestation et peuvent les obliger à l'interrompre si elle s'écarte du projet déclaré ou amendé, ou si elle a conduit à des émeutes ou à des actes de nature à troubler l'ordre public ou à empêcher les autorités de remplir leurs obligations ».

29 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu (adoptés lors de la 8e session du Congrès des Nations unies sur la prévention des crimes, La Havane, Cuba, 27 août- 7 septembre 1990), para. 12.

30 Ibid, article 13.

31 Rapport du RS ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association, para. 35 et 77-81.

32 Rapports des médias et entretiens téléphoniques avec deux avocats, 27 février – 6 mars 2013.

## 5. Sanctions

Dans le cas où une manifestation devient violente ou entraîne des dégâts, la loi ne prévoit pas d'appréhender uniquement les responsables des actes délictueux, en contradiction avec les bonnes pratiques recommandées par le Rapporteur spécial de l'ONU, qui requièrent que les organisateurs ou les participants à une manifestation ne soient pas tenus pour responsables des actes commis par autrui<sup>33</sup>.

L'article 10 de la loi prévoit une peine de prison maximale de six mois et/ou une amende n'excédant pas 5 000 dinars (environ 3 000 euros), pour quiconque organiserait ou participerait délibérément à une manifestation ou à un sit-in, sans déclaration auprès des autorités compétentes, ou organiserait/participerait à une manifestation interdite<sup>34</sup>.

Le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, dans la lettre conjointe mentionnée plus haut, a exprimé son inquiétude sur cet article 10 et sur les sanctions excessives qu'il prévoit. Elles sont selon lui en contradiction avec ses propres recommandations de ne pas pénaliser les organisateurs qui n'ont pas adressé de déclaration aux autorités. Il a également souligné la nécessité de faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques spontanés.

Les responsables d'infractions à la loi sur les manifestations sont renvoyés devant une Cour pénale et ils ont le droit de faire appel de leur condamnation le cas échéant.<sup>35</sup> La peine est doublée en cas de possession d'armes, même si l'accusé dispose d'un permis.<sup>36</sup> Dans la pratique, la police et la milice ont arrêté des individus ayant fait usage de leurs armes et les ont détenus brièvement, sans entamer de poursuites par la suite.

## 6. Egalité des sexes et liberté de réunion

Le texte de la déclaration constitutionnelle stipule que tous les Libyens sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir de discrimination fondée sur le sexe<sup>37</sup>.

Bien que la Libye ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle a exprimé des réserves sur deux de ses clauses fondamentales, au motif qu'elles sont en contradiction avec les exigences de la Charia : l'article 2 concernant les droits à héritage et l'article 16 (c) et (d), qui prévoit les mêmes droits pour les femmes et les

33 Rapport du RS ONU sur la liberté de réunion pacifique et d'association, n° 31, p. 9.

34 Article 10 (a) de la loi 65/2102.

35 Entretien téléphonique avec un avocat, 10 mars 2013.

36 Article 10 (b) de la loi 65/2012.

37 Article 6, déclaration constitutionnelle : « *Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits civils et politiques et de l'égalité des chances, et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans discrimination fondée sur la religion, la croyance, la langue, le sexe, la fortune, la race, la parenté, les opinions politiques et le statut social, tribal ou éminent, ou la loyauté familiale* »

hommes en matière de mariage, de divorce et de filiation.<sup>38</sup> En outre, aucune loi ne reconnaît le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, la participation des femmes à la vie politique reste minimale ; l'actuel parlement compte 200 membres, dont 33 femmes<sup>39</sup>, mais deux femmes seulement ont été nommées membres du gouvernement qui compte 27 ministres. Les nouvelles organisations non gouvernementales et la société civile s'efforcent de remettre en cause le conservatisme traditionnel et patriarcal qui freine l'émancipation politique des femmes. Elles tentent également de faire supprimer les clauses qui peuvent contribuer à des violences à l'égard des femmes.

Conformément à la loi sur les manifestations tous les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, les femmes comme les hommes. Aucune disposition juridique n'interdit aux femmes d'organiser des réunions publiques pacifiques ou d'y participer, ni ne limite leur liberté de circulation. Dans certaines régions rurales, les normes conservatrices sont restrictives, mais les femmes ont de plus en plus souvent la possibilité d'organiser des manifestations et d'y participer. Ce fut le cas récemment, lorsque des femmes se sont rassemblées pour réclamer des quotas de femmes plus importants lors des dernières élections législatives<sup>40</sup>.

De nouvelles violences ont vu le jour depuis l'été 2012. Une militante qui organisait une conférence sur les droits des femmes a été détenue pendant trois jours par des miliciens sans raison valable,<sup>41</sup> alors que d'autres ont reçu des menaces de la part de groupes islamistes extrémistes à propos de leur code vestimentaire<sup>42</sup>.

Les manifestantes ne sont pas spécifiquement protégées par la loi lorsqu'elles participent à des réunions pacifiques, bien que le risque de ne pas pouvoir exercer ce droit soit plus grand pour les femmes, et qu'elles soient en plus grand danger d'être agressées, dans la mesure où, traditionnellement, elles sont tenues à l'écart. Le Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et une amende pour les actes et discours indécents<sup>43</sup>, jusqu'à sept ans de prison en cas d'agression sexuelle, et jusqu'à huit ans de prison pour les

38 Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm> (site consulté le 25 février 2013).

39 L'article 15 de la loi électorale libyenne impose aux partis politiques de présenter un nombre égal de candidats et candidates. Voir <http://feb17.info/news/libyas-final-election-law-2012-unofficial-english-version/> (site consulté le 26 février 2013).

40 Entretiens téléphoniques avec des militantes libyennes des droits des femmes, septembre 2012 et février - mars 2013. Voir aussi : <http://www.vlwlbya.org/political-participation/political-protests/> (site consulté le 28 février 2013).

41 Entretien téléphonique avec la victime, Majduleen Abeida, qui a préféré ne donner aucun détail, dans la mesure où elle cherchait un conseil juridique.

42 Entretiens téléphoniques avec des militantes des droits des femmes de Tripoli, Benghazi et Londres, 16-28 février 2013. Voir aussi : <http://www.libyaherald.com/2012/09/16/women-in-libyan-public-life-a-seismic-shift/> (site consulté le 5 mars 2013).

43 Code pénal libyen, article 501



enlèvements et les viols.<sup>44</sup>La loi permet toutefois de libérer un violeur s'il accepte d'épouser sa victime.<sup>45</sup>Aucune loi ne protège les femmes contre le harcèlement sexuel.

44 Code pénal libyen, article 408

45 Code pénal libyen, article 424



1. Lever les sanctions contre les manifestations spontanées (non déclarées) ; prévoir des restrictions minimales en matière de changement de trajet ou d'horaire. Ces restrictions ne devraient être imposées qu'en cas d'extrême nécessité ; définir des conditions précises pour l'interdiction d'une manifestation, dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité dans une société démocratique ;
2. Inscrire dans la loi que la prime responsabilité du maintien de l'ordre public, de la sécurité des biens privés et publics et de la sécurité en général, relève de l'État et non pas des organisateurs d'une manifestation ; par conséquent, abolir les dispositions de la loi 65 de 2012, qui font peser de manière disproportionnée sur les organisateurs la responsabilité de protéger l'ordre public et la morale, et d'empêcher tout discours d'incitation au crime ; la loi devrait aussi prévoir la responsabilité individuelle, et non pas collective, dans le cas où certains individus deviennent violents ou incitent au crime ;
3. Prévoir dans la loi et dans la pratique la possibilité d'exiger que toute restriction ou interdiction portant sur une manifestation soit soumise à un examen juridique devant un tribunal impartial ;
4. Prendre les mesures nécessaires pour obtenir la démobilisation des groupes de miliciens armés et s'assurer en particulier qu'ils ne participent pas au maintien de l'ordre ou n'interviennent pas dans l'encadrement des événements publics ;
5. Apporter une réponse rapide et complète à la déclaration conjointe publiée le 13 janvier 2013 (JAL 09/07/2013) par le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme.